



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2026-065 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A SAINT-JEAN

Le Président de la Collectivité,

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

VU la demande formulée par Madame GRIMALDI Rossela, Présidente de l'association, « Ouanalao Beach Volley »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 5 de ce même arrêté, à l'occasion d'un tournoi de Beach Volley organisé par l'association

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GRIMALDI Rossela est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes à Saint-Jean, Plaine des jeux, le Samedi 21 Mars 2026 de 09h00 à minuit, à l'occasion d'un « Tournoi de Beach Volley » organisé par l'association. A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 27 Février 2026

Le Président

Xavier LEDEE

Affiché le : 02/03/2026

Publié le : 02/03/2026

